VIOLATION D’UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D’UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D’URGENCE SANITAIRE ET DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19



**L’OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC**

**PRES LE TRIBUNAL DE POLICE**

**DE XXX-a**

*Par courrier recommandé avec AR*

À **XXX-b** , le **XXX-c**

**Numéro avis : XXX-d**

**Objet : Contestation de contravention**

Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public,

Par la présente, j’entends former opposition à l’encontre de l’avis de contravention référencé ci-avant dressé à mon encontre.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le formulaire de requête en exonération dûment rempli, ainsi que l’original de l’avis de contravention.

Après un rappel des faits et de la procédure qui ont conduit à dresser cet avis de contravention **(I)**, il sera démontré que ledit avis est entaché d’irrégularité manifeste **(II).**

**I/ Rappel des faits objet de la présente contravention**

L’avis de contravention contesté m’a été adressé en raison du défaut de port de masque dans les termes suivants :

**«*Violation d’une mesure locale imposant le port du masque de protection dans une circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire et devant faire face à l’épidémie de Covid-19* »**

étant précisé qu'il est visé à l'avis de contravention les articles L.3131-15 §1 6°, L.3131-13, L.3131-17 §1 du Code de la santé publique, article 1 §II du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 et en répression l'article L.3136-1 al.3 du Code de la santé publique, ainsi que l’arrêté préfectoral **XXX-e** du **XXX-f**.

Cette infraction a été constatée et validée par un agent verbalisateur, sans plus de précision quant à sa qualité exacte.

**II/** **Un avis de contravention entaché d’irrégularité manifeste**

***II.1 – In limine litis - l’article 3136-1 du code la santé publique visé à l’avis de contravention ne réprime pas l’infraction de non-port du masque***

1. En droit – le principe de l’application stricte de la loi pénale

L’article 111-4 du code pénal dispose :

*« La loi pénale est d'interprétation stricte. »*

La Cour Européenne des Droits de l’Homme a reconnu que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale constituait un corollaire du principe de légalité (*cf. CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce).*

Il est ainsi admis que le principe de l’interprétation stricte de la loi pénale a une valeur normative équivalente aux principes affirmés à l’article 7 § 1 de la Convention et qu’il contribue, à l’instar de ces derniers, à protéger les individus contre toute forme de répression arbitraire.

La jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation interdit au demeurant toute interprétation par *« extension, analogie ou induction » (Cass. Crim 9 août 1913- Cass. Crim 1er juin 1977 n°76.91-999).*

Seule une loi pénale obscure peut faire l’objet d’une interprétation.

En conséquence de l’application de ce principe, dès lors qu’une loi pénale est dépourvue de toute ambiguïté, celle-ci doit être interprétée strictement.

1. En fait

L’avis de contravention vise l’article 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique, lequel dispose :

*« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'*[*article 529 du code de procédure pénale*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)*. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».*

**Force est de constater que ce texte de répression renvoie à des textes de prévention dont il édicte prétendument la sanction.**

Ce texte répressif vise les articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

Or, ces quatre articles ne définissent pas l’infraction de non-port du masque :

* Les violations des interdictions ou obligations édictées par **l’article 3131-1 du CSP** à savoir les mesures prises sur arrêté du 1er ministre et/ou des préfets pour des mesures individuelles ou collectives ne mentionnent pas une quelconque obligation de porter un masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire et devant faire face à l’épidémie de Covid-19 ;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-15 du CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le 1er ministre « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré »*. Cet article n’incrimine pas le port du masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire et devant faire face à l’épidémie de Covid-19  ;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-16 CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le ministre de la santé « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré »*. Cet article ne vise pas le port du masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire et devant faire face à l’épidémie de Covid-19 ;
* Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l’article 3131-17 CSP** c’est-à-dire des mesures prises par le représentant de l'Etat territorialement compétent, dûment habilité par le 1er ministre ou le ministre de la santé ne mentionnent pas une quelconque obligation de porter un masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence sanitaire et devant faire face à l’épidémie de Covid-19 .

En d’autres termes, l’article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique renvoie à des textes de prévention qui ne définissent pas l’infraction de non-port du masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence et devant faire face à l’épidémie de Covid-19.

**Par conséquent, l’article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique ne réprime pas le non-port du masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence et devant faire face à l’épidémie de Covid-19.**

**Dès lors, l’avis de contravention ne mentionne pas le texte de répression de l’infraction de non-port du masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence et devant faire face à l’épidémie de Covid-19.**

**L’absence de cette mention entache l’avis de contravention d’irrégularité manifeste.**

***II.2 In limine litis - En tout état de cause, le non-respect du principe de légalité***

1. En droit

Le droit pénal français est fondé sur le principe fondamental de la légalité des délits et des peines selon lequel quiconque ne peut être condamné en l’absence d’un texte clair et précis.

Ce principe est au demeurant consacré par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et a donc une valeur constitutionnelle.

Plus encore, l’article 111-3 du code pénal dispose :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »*

Il en découle que chaque justiciable doit être en mesure de connaître non seulement les textes prévoyant l’incrimination d’un comportement déterminé mais également les textes fondant les peines applicables à l’infraction visée.

En matière de contraventions, l’article A37-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Les caractéristiques de l'avis de contravention mentionné à*[*l'article A.37-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006514651&dateTexte=&categorieLien=cid)*sont les suivantes:*

*I. Sur la partie gauche sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que* ***les références des textes réprimant ladite contravention*** *et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.*

**Ainsi, le Code de procédure pénale exige, comme condition de recevabilité et conformément au principe de légalité, que les textes répressifs soient mentionnés à l’acte de contravention.**

1. En fait

(i) **En prévention**, l’avis de contravention précité mentionne un certain nombre d’articles :

* L’article L.3131-15 §I 6° du Code de la santé publique :

« *I. Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :*

*(…)*

*6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;»*

Cet alinéa mentionne la limitation ou l’interdiction des rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature.

**En aucun cas, cet article ne mentionne l’infraction de non-port du masque dans une circonscription territoriale en état d’urgence et devant faire face à l’épidémie de Covid-19.**

**L’article visé dans l’avis de contravention ne correspond pas à l’infraction relevée par l’agent verbalisateur et mentionnée dans la description de l’infraction.**

* L’avis de contravention mentionne l’article L.3131-13 du même code, sans référence à un alinéa en particulier :

*« L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.*

*L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.*

*La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article*[*L. 3131-19*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000041747474&dateTexte=&categorieLien=cid)*. »*

Cette disposition habilite le Conseil des ministres à déclarer, pour une durée d’un mois, l’état d’urgence sanitaire.

Force est de constater qu’en application de cette disposition, le décret établissant l’état d’urgence sanitaire n’est pas visé par l’avis de contravention.

* L’article 3131-17 §1 du code de la santé publique également cité à la prévention dispose quant à lui :

*« I. - Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et*[*L. 3131-16*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000041747468&dateTexte=&categorieLien=cid)*, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.*

*Lorsque les mesures prévues aux 1°, 2° et 5° à 9° du I de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. ».*

Or, comme indiqué ci-avant les articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ne visent aucunement l’obligation de porter le masque et l’habilitation du représentant de l'État peut l’imposer dans sa circonscription territoriale.

* Outre ces dispositions, est également visé l’article du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 à savoir :
* **L’article 1 §II** : *« Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »*
* Enfin, l’avis de contravention mentionne l'arrêté préfectoral n° **XXX-g** du **XXX-h**.

(ii) **En répression**, il est renvoyé à l’article L.3136-1 du Code de la santé publique en son

3ème alinéa, dont le contenue est le suivant :

*« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles*[*L. 3131-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid)*et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article*[*529*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)*du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».*

Cet alinéa 3 mentionne successivement l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ainsi que celle prévue pour la cinquième classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours…

**En aucun cas, il n’est précisé la catégorie de contravention applicable à ma situation spécifique.**

**Plus encore, outre la confusion générée par la référence à deux classes de contravention, en aucun cas l’article précité, ou l’article 529 du Code de procédure pénale ne fixent le montant de l’amende forfaitaire à laquelle je suis condamné.**

En effet, cette information ressort de l’article R. 49 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*«****Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article***[***529***](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576826&dateTexte=&categorieLien=cid)***est fixé ainsi qu'il suit : […]***

**5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe**

**6° 200 € pour les contraventions de la 5e classe** *».*

**Or, cet article n’est nullement mentionné à l’avis de contravention reçu !**

**Par conséquent, l’avis de contravention dressé à mon encontre est entaché d’irrégularité.**

**II.3- L’absence de caractérisation de l’infraction susvisée.**

L’avis de contravention ne porte pas mention des circonstances de commission de l’infraction.

Or, une personne en train de fumer, de boire, de manger, de se moucher peut, pour un temps limité, abaisser son masque.

Je rentre dans ce cas de figure.

Dès lors, une relaxe devra en tout état de cause être prononcée à mon endroit.

\*/\*

**A tout point de vue, l’avis de contravention reçu souffre de plusieurs** **manquements graves de base légale à savoir :**

* **L’avis de contravention est dépourvu de base légale puisque l’infraction prétendument commise n’est pas visée par un texte de répression ;**

Or, en application des principes fondamentaux et constitutionnels, un fait ne peut être réprimé pénalement qu'en vertu d'une disposition pénale suffisamment précise et claire, et ce afin notamment d’exclure tout arbitraire dans le prononcé des peines.

L’avis de contravention souffre donc d’un manquement grave de base légale.

**Par conséquent, cette condamnation pénale constitue une violation des principes essentiels rappelés.**

Pour l’ensemble de ces raisons, je vous remercie, Madame ou Monsieur l’Officier du Ministère Public, de faire droit à cette requête en me confirmant que vous renoncez à toute poursuite du chef de la contravention contestée et, le cas échéant, vous invite à me convoquer à une prochaine audience.

Vous remerciant de l’accueil et l’attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public, l’expression de mes sentiments distingués.

Signature